

## Un agent public peut-il percevoir l'allocation chômage en cas de démission ?

En principe, vous n'avez **pas droit à l'allocation chômage** (allocation de retour à l'emploi – ARE) lorsque vous **démissionnez**.

En effet, pour avoir droit à l'allocation chômage, vous devez avoir **perdu involontairement votre emploi**. Or, lorsque vous démissionnez, c'est vous qui prenez la décision de quitter votre emploi. Vous n'avez en conséquence pas droit à l'indemnisation par l'assurance chômage.

**Toutefois**, vous pouvez **bénéficier d'allocations chômage** dans les **3 cas suivants** :

France Travail (anciennement Pôle emploi) vous attribue l'ARE, à votre demande, et après réexamen de votre situation, si votre chômage se prolonge au-delà de 121 jours (4 mois)

Ou vous bénéficiez d'un reliquat de droits à l'ARE

Ou votre démission est considérée comme légitime.

### Comment demander le réexamen de sa situation à France Travail ?

Si votre chômage se prolonge contre votre volonté, vous pouvez demander un réexamen de votre situation à France Travail pour pouvoir bénéficier de l'allocation chômage.

Vous pouvez demander ce réexamen à condition d'avoir démissionné **depuis au moins 121 jours** (4 mois).

Cette durée de 121 jours est comptabilisée à partir de la date de votre radiation des cadres, si vous étiez fonctionnaire, ou de votre radiation des effectifs, si vous étiez contractuel.

Vous devez également **remplir les conditions suivantes** exigées de tout demandeur d'emploi pour être indemnisé par l'assurance chômage :

Être inscrit comme demandeur d'emploi

Être à la recherche effective et permanente d'un emploi ou accomplir, soit une formation inscrite dans votre projet personnalisé d'accès à l'emploi, soit une formation non inscrite dans ce projet mais financée, en tout ou partie, grâce à votre compte personnel de formation (CPF)

Ne pas remplir les conditions pour bénéficier d'une retraite à taux plein

Être physiquement apte à exercer un emploi

Résider sur le territoire métropolitain, en Guadeloupe, Guyane, Martinique ou à la Réunion, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin ou Saint-Pierre-et-Miquelon.

La demande de réexamen doit être présentée à l'instance paritaire régionale (IPR) de votre direction régionale France Travail.

Le courrier par lequel vous avez été informé que vous n'aviez pas droit à l'ARE à la suite de votre démission comporte des informations sur cette possibilité de saisir l'instance paritaire régionale et vous indique comment la saisir.

Vous devez fournir à l'instance paritaire régionale, à l'appui de votre demande de réexamen de votre situation, des éléments attestant vos recherches actives d'emploi, vos éventuelles reprises d'emploi de courte durée et vos démarches pour entreprendre des formations.

Si l'instance paritaire régionale vous accorde l'ARE, le point de départ de vos droits à l'ARE est fixé **au 122<sup>e</sup> jour suivant votre radiation** des cadres ou des effectifs par votre ancienne administration employeur.

### Dans quel cas a-t-on droit à un reliquat de droits à l'ARE ?

Vous bénéficiez d'un reliquat de droits à l'ARE si vous avez été embauché dans la fonction publique alors que vous étiez en cours d'indemnisation chômage.

Votre embauche a suspendu votre indemnisation alors que vous n'aviez pas épousé tous vos droits à l'ARE.

Dans ce cas, vous pouvez bénéficier du reliquat de vos droits à la suite de votre démission si vous remplissez **l'une des 3 conditions** suivantes :

Au cours de votre dernier emploi dans la fonction publique, vous avez travaillé moins de 65 jours ou moins de 455 heures

Ou votre dernier emploi dans la fonction publique a duré moins de 6 jours travaillés

Ou votre dernier emploi dans la fonction publique représentait moins de 17 heures par semaine

Vous avez un reliquat de droits à l'ARE suffisant pour pouvoir bénéficier d'allocations chômage jusqu'à ce que vous ayez le nombre de trimestres d'assurance retraite exigé pour avoir droit à une retraite à taux plein et au maximum jusqu'à 67 ans

Vous devez également **remplir les conditions suivantes** exigées de tout demandeur d'emploi pour être indemnisé par l'assurance chômage :

Être inscrit comme demandeur d'emploi

Être à la recherche effective et permanente d'un emploi ou accomplir, soit une formation inscrite dans votre projet personnalisé d'accès à l'emploi, soit une formation non inscrite dans ce projet mais financée, en tout ou partie, grâce à votre compte personnel de formation (CPF)

Ne pas remplir les conditions pour bénéficier d'une retraite à taux plein

Être physiquement apte à exercer un emploi

Résider sur le territoire métropolitain, en Guadeloupe, Guyane, Martinique ou à la Réunion, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin ou Saint-Pierre-et-Miquelon.

Dans quels cas une démission est-elle considérée comme légitime ?

Votre démission est considérée comme légitime si elle est justifiée par l'un des motifs suivants :

Votre démission est considérée comme légitime et vous avez droit à l'ARE si vous démissionnez pour suivre votre conjoint qui change de lieu de résidence pour exercer un nouvel emploi (salarié ou non).

Le nouvel emploi peut notamment être occupé à la suite d'une mutation au sein d'une entreprise ou résulter d'un changement d'employeur décidé par votre conjoint.

Le nouvel emploi peut aussi correspondre à l'entrée dans une nouvelle entreprise si votre conjoint était auparavant sans activité.

Pour faire valoir ce motif de démission légitime et avoir droit à l'ARE, vous devez vous **inscrire à l'agence France Travail de votre nouveau lieu de résidence**, et non de celle de votre précédente résidence.

**Rappel**

Si vous êtes fonctionnaire, vous pouvez demander une disponibilité et si vous êtes contractuel, un congé, pour suivre votre conjoint si vous êtes marié ou pacsé. Si vous vivez en concubinage, en tant que fonctionnaire, vous pouvez effectuer une mobilité par mutation, détachement, mise à disposition. Si vous êtes contractuel en CDI, vous pouvez effectuer une mobilité par mise à disposition ou demander un congé de mobilité.

Votre démission est considérée comme légitime et vous avez droit à l'ARE si vous démissionnez à la suite de votre mariage ou de votre Pacs **entraînant un changement de votre lieu de résidence**.

Pour que votre démission soit considérée comme légitime, **moins de 2 mois** doivent s'écouler entre la date de votre démission et la date de votre mariage ou de votre Pacs. Peu importe que votre mariage ou votre Pacs soit conclu avant ou après votre démission.

**Rappel**

Si vous êtes fonctionnaire, vous pouvez effectuer une mobilité parmutation, détachement, mise à disposition. Si vous êtes contractuel en CDI, vous pouvez effectuer une mobilité par mise à disposition ou demander un congé de mobilité.

Votre démission est considérée comme légitime et vous avez droit à l'ARE si vous démissionnez pour suivre votre enfant handicapé admis dans une structure d'accueil dont l'éloignement entraîne votre changement de résidence.

**Rappel**

Si vous êtes fonctionnaire, vous pouvez effectuer une mobilité parmutation, détachement, mise à disposition. Si vous êtes contractuel en CDI, vous pouvez effectuer une mobilité par mise à disposition ou demander un congé de mobilité.

Votre démission est considérée comme légitime et vous avez droit à l'ARE si vous remplissez les **conditions suivantes** :

Vous avez démissionné pour créer ou reprendre une entreprise et n'avez pas bénéficié de l'ARE

**Et** vous demandez à bénéficier de l'allocation chômage à la suite de la cessation d'activité de votre entreprise pour des raisons indépendantes de votre volonté.

Vous devez avoir accompli toutes les formalités de publicité de votre entreprise requises par la loi.

**Rappel**

Si vous êtes fonctionnaire, vous pouvez demander une disponibilité, ou si vous êtes contractuel, un congé, pour création ou reprise d'entreprise. Vous pouvez également demander un temps partiel pour création ou reprise d'entreprise.

Votre démission est considérée comme légitime et vous avez droit à l'ARE si vous démissionnez parce que vous changez de résidence en raison de **violences conjugales pour lesquelles vous avez déposé plainte**.

Le récépissé de dépôt de plainte est à joindre à la demande d'allocation.

**Rappel**

Et si vous êtes fonctionnaire, vous pouvez effectuer une mobilité parmutation, détachement, mise à disposition. Si vous êtes contractuel en CDI, vous pouvez effectuer une mobilité par mise à disposition ou demander un congé de mobilité.

Votre démission est considérée comme légitime et vous avez droit à l'ARE si vous démissionnez parce que vous êtes victime, dans le cadre de votre travail, d'un **acte susceptible d'être délictueux** (violences physiques, harcèlement, etc.) pour lequel **vous avez déposé plainte**.

Le récépissé de dépôt de plainte est à joindre à la demande d'allocation.

**Rappel**

En tant qu'agent public, vous pouvez bénéficier de la protection fonctionnelle. Si vous êtes fonctionnaire, vous pouvez effectuer une mobilité par mutation, détachement, mise à disposition. Si vous êtes contractuel en CDI, vous pouvez effectuer une mobilité par mise à disposition ou demander un congé de mobilité.

Votre démission est considérée comme légitime et vous avez droit à l'ARE si vous remplissez les **conditions suivantes** :

Vous avez été embauché dans la fonction publique après un licenciement, une rupture conventionnelle, une fin de CDD ou une rupture d'un commun accord de votre contrat de travail (dans le secteur privé)

Vous ne vous êtes pas inscrit comme demandeur d'emploi à la suite de cette perte d'emploi

Vous démissionnez de la fonction publique au cours ou à la fin d'une période de 65 jours maximum travaillés suivant votre date d'embauche.

Votre démission est considérée comme légitime et vous avez droit à l'ARE si vous démissionnez pour conclure un contrat de service civique.

Si vous concluez un contrat de volontariat de solidarité internationale, votre démission est considérée comme légitime si le contrat de volontariat est conclu pour une ou plusieurs missions de volontariat d'une **durée continue minimale d'un an**.

L'interruption de votre mission avant la fin de la durée minimale d'engagement prévue initialement et spécifique à chaque forme de service civique ne remet pas en cause le caractère légitime de votre démission.

Votre démission est considérée comme légitime et vous avez droit à l'ARE si vous remplissez les**conditions suivantes** :

**Vous êtes majeur, placé sous sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle**

**Et vous démissionnez pour suivre votre parent désigné mandataire spécial, curateur ou tuteur.**

**Rappel**

Si vous êtes fonctionnaire, vous pouvez effectuer une mobilité parmutation, détachement, mise à disposition. Si vous êtes contractuel en CDI , vous pouvez effectuer une mobilité par mise à disposition ou demander un congé de mobilité.

Votre démission est considérée comme légitime et vous avez droit à l'ARE si vous remplissez les**conditions suivantes** :

**Vous êtes âgé de moins de 18 ans**

**Et vous démissionnez pour suivre vos ascendants** ou la personne qui exerce l'autorité parentale.

**Rappel**

Si vous êtes fonctionnaire, vous pouvez effectuer une mobilité parmutation, détachement, mise à disposition. Si vous êtes contractuel en CDI , vous pouvez effectuer une mobilité par mise à disposition ou demander un congé de mobilité.

**Quitter la fonction publique**

**Licenciement**

Fonctionnaire

Contractuel

**Indemnité de départ volontaire**

Dans la fonction publique d'État (FPE)

Dans la fonction publique territoriale (FPT)

Dans la fonction publique hospitalière (FPH)

**Autres motifs de départ**

Démission

Rupture conventionnelle

**Questions – Réponses**

- Un salarié peut-il percevoir l'allocation chômage en cas de démission ?

Toutes les questions réponses

**Où s'informer ?**

- Pour des informations complémentaires :  
France Travail (anciennement Pôle emploi)

**Textes de référence**

- Décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage

Règlement d'assurance chômage : article 2

- Décret n°2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public

Article 3



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00